ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018
FICHE « ELIGIBLES »
COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 11 DU DECRET N° 85-565 DU 30 MAI 1985 RELATIF AUX CT :

« Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 *susvisée ;*

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. » (tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection).

Mise à jour : 20/12/2017